



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Economie Forestière,
Agricole et Rurale

Dossier suivi par Frédéric LALOY
Tél. : 02 38 77 40 44

**Cadre d'élaboration des projets pour les
mesures agro-environnementales 2012**

Enjeu Biodiversité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Eau et Biodiversité

Dossier suivi par Anne HERVOUET
Tél. : 02 36 17 43 14

Ref : AP-MAETbiodiversité2012-fin-110520.doc

Orléans, le 20 mai 2011

I. Objet du règlement d'appel à projets

Le présent document a pour objet de préciser la procédure générale d'élaboration des projets agro-environnementaux 2012 en région Centre pour l'enjeu « biodiversité ». Il précise :

- les priorités définies au niveau régional et les autres critères pris en compte par la Commission régionale agro-environnementale (CRAE) pour la sélection des projets ;
- le contenu nécessaire du dossier de projet ;
- les principales échéances à respecter par le porteur de projet.

Quelques modifications ont été apportées par rapport à l'appel à projets 2011 :

- des éléments de contexte et d'explications ont été introduits afin de le rendre plus lisible ;
- la priorité 6 a été supprimée ;
- les listes d'espèces prioritaires ont été revues.

II. Priorités régionales et autres critères de classement par la Commission régionale agro-environnementale

Dans un contexte de crédits contraints, les priorités ci-dessous ont été définies selon les principes suivants :

- pour répondre au mieux à la volonté européenne de restauration/conservation des espèces et habitats remarquables, la contractualisation des mesures est essentiellement axée autour des sites Natura 2000 ou à leur périphérie ;
- les espèces et habitats ciblés sont ceux pour lesquels le dispositif MAET a un effet positif certain.

Ainsi, le système de classement des projets MAET à enjeu biodiversité est basé sur 5 niveaux de priorité :

Priorité 1 : MAE situées en zone Natura 2000 ⁽¹⁾ qui correspondent à la fois aux priorités régionales et locales

- MAE portant sur les habitats naturels ou d'espèces à valeur patrimoniale régionale significative (cf. listes 1, 2 et 3 en annexe 1)
et
dont l'enjeu est localement estimé primordial sur la totalité du site ou par sous-zone (soit au sein du DOCOB soit sur proposition du porteur de projet sur la base d'une analyse du DOCOB), validé par la DDT (service environnement) et la DREAL ⁽²⁾ **en amont du dépôt de projet.**
- MAE « zones tampon » ⁽³⁾ pour protéger les habitats sus-mentionnés.

¹ La contractualisation d'un flot PAC à cheval sur un site Natura 2000 est retenue au titre de la « zone Natura 2000 » lorsque la part de sa surface au sein de ce site est supérieure à 50%.

² En l'absence de priorités définies au sein du DOCOB pour les MAE, le porteur de projet doit se rapprocher au plus vite du service environnement de la DDT et de la DREAL afin que les MAE prioritaires proposées lors du dépôt de dossier aient été validées (sinon priorité 4)

Priorité 2 : MAE situées en zone Natura 2000 ⁽¹⁾ qui correspondent aux priorités régionales ou locales

- MAE portant sur les habitats naturels ou d'espèces à valeur patrimoniale régionale significative (cf. listes 1, 2 et 3 en annexe 1)
ou
dont l'enjeu est localement estimé primordial sur la totalité du site ou par sous-zone (soit au sein du DOCOB soit sur proposition du porteur de projet sur la base d'une analyse du DOCOB), validé par la DDT (service environnement) et la DREAL ⁽²⁾ **en amont du dépôt de projet.**
- MAE « zones tampon » ⁽³⁾ pour protéger les habitats sus-mentionnés.

Priorité 3 : MAE situées en périphérie de zone Natura 2000 qui correspondent aux priorités européennes ou régionales fortes

MAE portant uniquement sur les habitats naturels ou habitats d'espèces ci-dessous :

- A128 Outarde canepetière (PNA)
- 1059 Azuré de la Sanguisorbe (PNA)
- 6210* pelouses calcaires sèches à Brome dressé (*Mesobromion et Xerobromion*)
- A122 Rôle des genêts (PNA)
- 6120* pelouses sablo-calcaires

Ces **habitats ou espèces sont d'intérêt prioritaire** au sens de la directive « Habitats » ou font l'objet d'un **Plan National d'Action**. Par ailleurs, pour ces espèces ou habitats, les MAE sont identifiées comme des mesures de gestion particulièrement adaptées pour leur conservation ou leur restauration.

La délimitation du périmètre proposé devra être soumise pour avis au service environnement de la DDT et à la DREAL et validée par la CRAE (la parcelle à primer doit être raisonnablement éloignée du site Natura 2000).

Priorité 4 : MAE situées en zone Natura 2000 ⁽¹⁾ non-prioritaires au niveau régional

MAE en zone Natura 2000 ⁽¹⁾ portant sur des habitats naturels ou d'espèces dont l'enjeu n'est pas estimé primordial mais est tout de même identifié au niveau local (soit au sein du DOCOB soit par le porteur de projet sur la base d'une analyse du DOCOB) validé par la DDT (service environnement) et la DREAL ⁽²⁾ **en amont du dépôt de projet.**

Priorité 5 : MAE en bordure de zone Natura 2000 ⁽¹⁾ qui correspondent aux « zones tampon » des habitats prioritaires régionaux ou locaux

MAE « zones tampon » ⁽³⁾ des habitats des priorités 1 et 2 situées en zone limitrophe de zone Natura 2000 ⁽¹⁾. Les habitats prioritaires auxquels bénéficie cette mesure doivent être situés dans le site Natura 2000.

³ parcelles ou partie de parcelles qui par leur situation permettent une protection rapprochée d'un habitat (parcelles cultivées en bordure de pelouses calcaires par exemple), sur la base d'un diagnostic qui doit préciser l'habitat à protéger, y compris cartographiquement (cf. annexes 1 et 3).

Les autres critères pris en compte pour l'attribution des enveloppes par projet sont :

- la complétude du dossier (cf. annexe 4)
- la cohérence des MAE par rapport au DOCOB et leur efficacité : pertinence des engagements unitaires proposés et de leur localisation, au regard des enjeux du territoire et des pratiques agricoles habituelles de ce territoire,
- la qualité du dispositif de suivi de l'action, avec des indicateurs adaptés aux enjeux, réunissant à minima l'indicateur de réponse suivant : surface contractualisée par mesure et par habitat par année pour la durée du projet et pour les années antérieures,
- la dynamique de souscription antérieure éventuelle et celle projetée pour l'année 2012 afin d'atteindre l'objectif environnemental visé, tant en terme de nombre d'agriculteurs, de surfaces engagées par habitat, de rythme de souscription et de la durée d'ouverture du projet à la souscription,
- l'existence d'un opérateur, la mobilisation d'une structure d'animation autour du projet et sur le territoire (existence d'un comité de pilotage, d'un animateur, etc.) et d'une structure capable d'effectuer les diagnostics parcellaires selon le cadre défini en annexe 3,
- la capacité à renseigner, au 15 février 2012, un besoin fiable d'enveloppe à engager pour les MAE 2012 par niveau de priorité retenu au niveau régional en pré-CRAE, sur la base d'une liste d'agriculteurs prêts à s'engager avec les surfaces correspondantes par MAE,
- la capacité à fournir, au 15 mai 2012, les diagnostics sous forme de rapport comprenant la cartographie géoréférencée des parcelles et des habitats présents ainsi que les mesures préconisées (cf. annexe 1),
- le coût global du projet, au regard des surfaces contractualisées, des enjeux et des résultats attendus.

Enfin, le DOCOB doit être validé en amont du dépôt de dossier et les MAE proposées doivent être définies par habitat (naturel ou d'espèce).

Les projets seront classés et un financement leur sera attribué en fonction des 5 niveaux de priorité définis au niveau régional, des autres caractéristiques du projet et des crédits disponibles.

Les projets pourront faire l'objet d'un rejet motivé. Ils pourront être représentés sous une forme amendée lors du prochain appel à projets qui aura lieu en 2012.

III. Date limite de remise des projets

La date limite de remise des projets est fixée au **15 octobre 2011**, sous un format électronique (DRAAF, DREAL et DDT), confirmé par un envoi papier en deux exemplaires reliés en papier couleur, le premier à la DRAAF et le second à la DREAL :

Les documents papier pourront arriver dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date limite de remise des projets.

Adresses électroniques :

- DRAAF : srefar.draaf-centre@agriculture.gouv.fr et fredric.laloy@agriculture.gouv.fr
- DREAL : sgdreal-centre@developpement-durable.gouv.fr et anne.hervouet@developpement-durable.gouv.fr
- DDT : correspondant MAE

Adresses postales :

DRAAF Centre
Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale
131, rue du faubourg Bannier
45042 ORLEANS - Cédex 1
A l'attention de Frédéric Laloy

DREAL Centre
Service eau et biodiversité
5, avenue Buffon - BP 6407
45062 ORLEANS - Cédex 02
A l'attention de Anne Hervouët

IV. Principales échéances à respecter pour les porteurs de projets après le dépôt de dossier pour les MAE 2012

- Transmettre à la DDT pour le 31 décembre 2011, les projets de notices territoriales et MAE ou les cahiers des charges simplifiés des MAE proposées (documents destinés à informer les agriculteurs des mesures proposées sur le territoire),
- Préciser au 15 février 2012, délai de rigueur, le nom des exploitations qui se seront déclarées intéressées par une contractualisation en 2012, ainsi que les surfaces pressenties pour chaque MAE proposée sur le territoire. Le montant sur 5 ans sera précisé pour chaque niveau de priorité retenu au niveau régional en pré-CRAE.
- Transmettre à la DDT la notice du territoire qui récapitule l'ensemble des MAE retenues sur le territoire, selon le modèle défini par la DRAAF, pour le 28 février 2012, délai de rigueur (sauf information contraire de la DRAAF),
- Transmettre à la DDT pour le 28 février 2012, délai de rigueur (sauf information contraire de la DRAAF), selon le modèle défini par la DRAAF, le cahier des charges de chaque MAE (encore appelé notice MAE) proposée par habitat (4) à partir des documents d'objectifs (DOCOB), par combinaison et adaptation des engagements unitaires de la liste nationale notifiée dans le cadre du PDRH.
- Transmettre la cartographie et la numérisation des nouveaux territoires (*cette étape ne concerne que les nouveaux projets ainsi que les anciens projets dont le périmètre est modifié en 2012*⁵) :
Le périmètre de chaque territoire retenu annuellement devra être numérisé par l'opérateur (ou par l'animateur sous la responsabilité de l'opérateur), sur le fond des orthophotographies aériennes ©IGN, de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel devront être localisés tous les éléments engagés dans une MAE. Les Directions Départementales des Territoires pourront préciser le cadre à respecter pour cette numérisation. Les spécifications techniques précises de cette opération⁶, ainsi que les délais à respecter afin que la couche nationale puisse être intégrée aux outils et permettre ainsi la saisie sous Télépac, seront précisés ultérieurement. Chaque opérateur transmettra à la DDT les fichiers correspondants. Une fois réceptionné l'ensemble des territoires à enjeu biodiversité du département, la DDT les transmettra à la DRAAF. Une fois réceptionné l'ensemble des territoires à enjeu biodiversité de la région, la DRAAF les transmettra à l'ASP après validation par la DREAL.
- Transmettre les résultats des diagnostics (cf. annexe 3), sous forme de rapport comprenant la cartographie géoréférencée des parcelles et des habitats présents ainsi que les mesures préconisées, à la DREAL et à la DDT, d'ici le 15 mai 2012 au plus tard.

L'absence de remise de rapport entraînera l'inéligibilité des parcelles en question.

V. Renseignements complémentaires

Pour les renseignements complémentaires, vous pouvez solliciter le Service de l'Economie Agricole (DDT de votre département), le Service Eau et Biodiversité de la DREAL Centre ou le Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale (DRAAF Centre).

Les principales étapes de la gestion des MAE territorialisées 2012 sont rappelées en annexe 5.

-000-

⁴ Une même MAET peut s'appliquer à plusieurs habitats mais il convient de préciser la liste des habitats concernés, par niveau de priorité défini au niveau régional (cf. point I)

⁵ Après validation par la CRAE du périmètre modifié, sur avis de la DREAL et du service environnement de la DDT à partir de l'argumentaire présenté dans le projet déposé au 15/10/11

⁶ A partir d'une couche SIG qui délimite le territoire, le service informatique de la DRAAF peut transmettre la liste des exploitations du territoire. A charge de l'opérateur (ou de l'animateur) d'obtenir ensuite l'accord des exploitations agricoles pour disposer de leurs données RPG.

Annexe 1 - Liste des espèces et habitats éligibles aux priorités 1 et 2

Trois grands types d'habitat sont à distinguer : (1) les habitats des oiseaux de plaine, (2) les habitats d'espèces autres que les oiseaux de plaine et (3) les habitats naturels.

Les diagnostics indispensables à mener sur la parcelle sont décrits en annexe 3.

■ Cas n°1 : habitats des oiseaux de plaine

Liste 1 : Espèces éligibles
A081, A082, A084 Busards
A128 Outarde canepetière (PNA)
A133 Oedicnème criard
A243 Alouette calandrelle

■ Cas n°2 : habitats d'espèces autres que les oiseaux de plaine

Liste 2 : Espèces éligibles
1059 Azuré de la Sanguisorbe (PNA)
1060 Cuivré des marais
1065 Damier de la Succise
1084*, 1087*, 1088, Pique prune, Rosalie des Alpes et grand Capricorne : haies, alignements, et arbres isolés
1092 Ecrevisse à pattes blanches : ripisylves, zones tampons
1166 Triton crêté : mares, zones tampons
1193 Sonneur à ventre jaune (PNA)
1220 Cistude d'Europe (PNA)
1308 Barbastelle
1323 Murin de Bechstein
1428 Marsilée à quatre feuilles : mares, zones tampons
1831 Flûteau nageant : mares, zones tampons
1832 Caldésie à feuilles de Parnassie : mares, zones tampons
A119 Marouette ponctuée
A122 Râle des genêts (PNA)
A222 Hibou des marais

* espèces prioritaires définies par la directive habitats

■ Cas n°3 : habitats naturels

Liste 3 : Habitats naturels éligibles
6120* pelouses sablo-calcaires
6210* pelouses calcaires sèches à Brome dressé (<i>Mesobromion et Xerobromion</i>)
6410 prairies humides à Molinie sur sols calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
6510 prairies de fauche à Sanguisorbe

* habitats prioritaires définis par la directive habitats

Autres habitats naturels en milieu agricole

D'autres habitats peuvent se trouver en milieu agricole mais sont rarement éligibles aux MAE car ils ne sont pas considérés comme agricoles au sens de la PAC. Ils peuvent toutefois faire l'objet de mesures directes ou de zones tampon, notamment les pelouses acides ou calcaires (2330, 6110*, 6230*, 5130), les landes (4010, 4020*, 4030), les tourbières, et marais (7110*, 7140, 7150, 7210*, 7230), les mares et berges d'étangs et cours d'eau (3010, 3130, 3140).

■ Cas particulier : les zones tampons

Il s'agit de parcelles qui, par leur situation, permettent une protection rapprochée d'habitats naturels ou d'espèces dont l'enjeu est estimé important (exemples : parcelle en bordure de cours d'eau à écrevisse à pieds blancs, parcelles cultivées en bordure de pelouses calcaires ou de tourbières...), les mesures préconisées ne sont appliquées le plus souvent que sur une partie des parcelles en question (création de bande enherbée ou de bande sans apport ni de fertilisant ni de produits phytosanitaires...). Le diagnostic s'apparente à un diagnostic d'opportunité, néanmoins l'habitat ou les habitats à protéger devront être précisés y compris cartographiquement et mentionnés dans la notice de la ou des mesures sollicitées.

Annexe 2 – Espèces non-éligibles

▪ Espèces non-éligibles aux MAEt à l'échelle régionale en 2012

Les espèces suivantes, en bon état de conservation, ou qui ne présentent pas une valeur patrimoniale significative ou pour lesquelles l'efficacité des mesures, pour améliorer l'état de conservation, n'est pas évidente, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une MAEt :

Liste 4 : Espèces non-éligibles
1074 Laineuse du prunellier
1078* Écaille chinée
1083 Lucane cerf-volant
A031 Cigogne blanche
A031 Cigogne noire
A098, A103, Faucons
A073, A074 Milans
A072 Bondrée apivore
A140 Pluvier doré
1303, 1304, 1305, 1321, 1324 Chauves-souris, à l'exception du Murin de Bechstein et de la Barbastelle

Annexe 3 - diagnostics

Nous proposons trois types de diagnostics correspondant aux trois types d'habitats cités en annexe 1 :

1. oiseaux de plaine

L'habitat est pratiquement inexistant, la MAEt consistant à le créer. Il s'agit donc de retenir les parcelles en fonction de critères tels que : configuration, nature du sol, éloignement par rapport à des risques de perturbation ou de dérangement (proximité d'une habitation, d'une route importante, lignes électriques HT, etc.), répartition globale de la mesure à l'échelle du territoire (diagnostic « d'opportunité »).

2. habitats autres que les oiseaux de plaine

Pour les habitats d'espèces éligibles aux MAEt, le diagnostic doit rester succinct. Il convient principalement de :

- définir le type de milieu agricole concerné (prairie, mare ou haie) ;
- s'assurer de la présence de l'espèce sur la parcelle ou à proximité ;
- s'assurer que la mesure permet de maintenir ou de restaurer une capacité d'accueil de l'espèce voire d'étendre son aire de répartition.

Pour les papillons d'intérêt européen, il faudra à minima vérifier la présence des plantes nourricières de l'espèce.

3. habitats naturels

L'éligibilité de la parcelle est liée au cortège d'espèces végétales présentes et non sur la gestion menée (fauche, pâturage, etc.). Pour confirmer l'éligibilité, seul un diagnostic phyto-sociologique allant au moins jusqu'à l'alliance doit être effectué. Il doit être accompagné de photographies de vues d'ensemble de la parcelle.

Ce diagnostic ne peut être effectué que par un organisme ayant des compétences avérées en phyto-sociologie.

Si des habitats dégradés sont proposés à la contractualisation, le choix des MAEt doit avoir pour objectif de permettre sa restauration dans les cinq ans de la contractualisation.

Annexe 4 - Contenu du projet MAEt 2012

Préambule

L'opérateur (structure porteuse) est désigné par le comité de pilotage, qu'il s'agisse de l'Etat (DREAL et DDT par délégation des préfets) ou d'un groupement de communes (communauté de communes, conseil général, parc naturel régional...). L'opérateur est chargé de la mise en œuvre du DOCOB, il peut être animateur lui-même ou solliciter une structure animatrice pour réaliser l'animation générale du site dans laquelle est incluse l'animation des MAE (qui peut être sous-traitée).

Une étroite concertation est attendue avec les services de la DREAL et les services environnement des DDT en charge du suivi des sites Natura 2000 pour assurer la mise en œuvre des DOCOB par le dispositif MAE.

Coordination des projets MAE « eau » et « biodiversité » :

Les projets MAE relatifs à l'enjeu « eau » ne sont pas régis par le présent document, mais font l'objet d'un document de cadrage spécifique.

En cas de chevauchement entre des territoires de projets « eau » et « biodiversité », il sera demandé une fusion des projets pour que les mesures proposées aux agriculteurs tiennent compte des deux enjeux identifiés sur le territoire. Sur les territoires concernés par deux enjeux, les MAE proposées devront couvrir les deux enjeux. Toutefois, il pourra être envisagé, après expertise et dérogation du BATA (Bureau des Actions Territoriales et Agro-environnementales, en charge des MAE au MAAPRAT) en amont du dépôt de dossier, via la DDT ou la DRAAF, et seulement dans la mesure où les MAE ainsi créées n'entrent pas en concurrence, de superposer deux territoires.

Rémunération des projets :

L'opérateur du territoire pourra faire appel à une autre structure, à laquelle il délèguera tout ou partie de la réalisation du diagnostic, du montage des mesures, ainsi que l'animation et le suivi du projet sur le territoire si celui-ci est validé au niveau régional. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de l'animateur (fonds propres, aide financière d'une collectivité territoriale). Il peut également demander une aide dans le cadre de la mesure 323 du FEADER.

L'animateur peut également être rémunéré par le bénéficiaire de la MAE pour la réalisation du diagnostic individuel d'exploitation dans le cadre de l'engagement unitaire « Coûts induits 4 : diagnostic d'exploitation » (montant 96 €/an/exploitation pendant 5 ans soit 480 euros).

Chaque opérateur est chargé de définir un projet agro-environnemental territorialisé, sur la base d'un document de 15 pages maximum, selon le plan suivant :

1. Contacts

- Porteur de projet
 - Nom et adresse,
 - Mail et téléphone de la personne en charge du projet MAET,
- Structure en charge de l'animation (si différente du porteur de projet)
 - Nom et adresse,
 - Mail et téléphone de la principale personne en charge de l'animation du projet MAET,
- Structure en charge des diagnostics parcellaires (si différente de la structure animatrice)
 - Nom et adresse,
 - Mail et téléphone de la principale personne en charge des diagnostics.

2. Présentation du ou des territoires sur lesquels un projet agro-environnemental est proposé :

- Site(s) Natura 2000 concerné(s) (ZPS, ZSC, SIC) :
- Cartographie du (ou des) périmètre(s) du (ou des) territoire(s) proposé(s) en respectant les couleurs suivantes :
 - territoire proposé : noir,
 - site Natura 2000 : **bleu**,
 - territoire(s) spécifique(s) au titre de la priorité 3 définie au niveau régional (cf. point I) : **vert**,
 - territoire(s) spécifique(s) au titre de la priorité 5 définie au niveau régional (cf. point I) : **rouge**.

Dans l'hypothèse d'une évolution du périmètre proposé en 2012 pour les anciens projets MAET, le justifier par un argumentaire précis.

- Liste des communes incluses totalement ou partiellement dans le(s) territoire(s),
- A partir du DOCOB (fiches et des documents d'objectifs téléchargeables sur le site de la DREAL : <http://www1.centre.ecologie.gouv.fr/>)
 - présenter un court rappel du diagnostic ayant abouti au classement du site en site Natura 2000 (Directive Oiseaux ou Habitats : ZPS, ZSC, SIC),
 - préciser les différents niveaux de priorités pour les MAE :

Niveaux de priorités retenus au sein du DOCOB ⁽⁷⁾	Liste des MAE avec les engagements unitaires correspondants	Zonages spécifiques
1 ^{ère} priorité		
2 ^{ème} ou 3 ^{ème} priorité (ou plus)		

- Pour les territoires proposés au titre des priorités 3 et 5 définies au niveau régional, justifier le zonage proposé.

3. Bilan des MAE des années antérieures :

- Etablir le bilan quantitatif et qualitatif de la contractualisation MAE 2007 à 2011 si le territoire était précédemment engagé, bilan reprenant les moyens engagés mais également les objectifs atteints en précisant la localisation géographique par MAE (données disponibles auprès des DDT). Il convient en particulier de renseigner le montant total des MAE par année (au sein et hors du site Natura 2000), la surface contractualisée par mesure et par habitat pour chaque année :

Montant des MAE (en €)						
2007	2008	2009	2010	2011	Total 2007 à 2011	<i>Dont hors site Natura 2000</i>

Habitats naturels ou d'espèces	MAE correspondante(s)	Surface souscrite (en ha)					Objectif à atteindre au vu des enjeux environnementaux (surface en ha...)
		2007	2008	2009	2010	2011	

- Lister les moyens mis en œuvre pour l'animation au titre des MAE 2011,
- Lister les moyens mis en œuvre pour transmettre une liste fiable d'agriculteurs prêts à s'engager au 15 février 2011,
- Lister les moyens mis en œuvre pour les diagnostics parcellaires au titre des MAE 2011.

⁷ En l'absence de priorités définies au sein du DOCOB pour les MAE, le porteur de projet doit se rapprocher au plus vite du service environnement de la DDT et de la DREAL afin que les MAE prioritaires proposées lors du dépôt de dossier aient été validées (sinon priorité 4)

4. Projet pour 2012 :

- Liste des espèces et des habitats naturels concernés par le projet (supprimer les espèces et les habitats non concernés par le projet et rajouter les éventuels autres habitats naturels et espèces non inclus dans les listes 1 à 3) :

Priorités régionales (cf. annexe 1)	Liste des espèces et des habitats naturels concernés par le projet agro-environnemental proposé		
Liste 1 : oiseaux de plaine prioritaires	- A081, A082, A084 Busards - A128 Outarde canepetière (PNA)	- A133 Oedicnème criard	- A243 Alouette calandrelle
Liste 2 : espèces prioritaires autres que oiseaux de plaines	- 1059 Azuré de la Sanguisorbe (PNA) - 1060 Cuivré des marais - 1065 Damier de la succise - 1084*, 1087*, 1088, Pique prune, Rosalie des Alpes et grand Capricorne (sauf Lucane) : haies, arbres isolés et alignements uniquement	- 1092 Ecrevisse à pieds blancs - 1166 Triton crêté - 1193 Sonneur à ventre jaune (PNA) - 1220 Cistude d'Europe (PNA) - 1308 Barbastelle - 1323 Murin de Bechstein	- 1428 Marsilée à quatre feuilles - 1831 Flûteau nageant - 1832 Caldésie à feuilles de Parnassie - A119 Marouette ponctuée - A122 Rôle des genêts (PNA) - A222 Hibou des marais
Liste 3 : Habitats naturels prioritaires	- 6120* pelouses sablo-calcaires - 6210* pelouses calcaires sèches à Brome dressé (Mesobromion et Xerobromion)	- 6410 prairies humides à Molinie sur sols calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux	- 6510 prairies de fauche à Sanguisorbe
Autres habitats	-	-	-
Autres espèces	-	-	-

- Lister pour chacun des 5 niveaux de priorité définis au niveau régional (cf. point II) :
 - les MAE proposées, leur localisation et les espèces ou habitats naturels correspondants,
 - pour chaque MAE : le nom, le montant et la justification de chaque engagement unitaire, la surface envisagée, le montant annuel et le montant sur 5 ans,
 - le montant total du projet sur 5 ans, décliné par niveau de priorité défini au niveau régional.

Niveau de priorité (cf. point II)	Liste des MAE et (code)	Localisation ⁽⁸⁾	Habitats naturels ou d'espèces	Engagement(s) unitaire(s) par MAE			Surface ou linéaire envisagé (en ha / ml)	Montant annuel (en €)	Montant sur 5 ans (en €)	Montant par priorité sur 5 ans (en €)
				Nom	Montant	Justification Objectif(s)				
1										
2										
3										
4										
5										

- Lister les moyens mis en œuvre pour l'animation au titre des MAE 2012,
- Lister les moyens mis en œuvre pour transmettre une liste fiable d'agriculteurs prêts à s'engager au 15 février 2012,
- Lister les moyens mis en œuvre pour les diagnostics au titre des MAE 2012 (cf. annexe 1) : préciser la ou les structures chargées de la réalisation des diagnostics des parcelles concernées (si cette structure est différente de l'animateur MAE du territoire), les périodes au cours desquelles ont été / seront réalisés ces diagnostics et les moyens mobilisés,
- Identifier des critères d'éligibilité spécifiques (au-delà des priorités définies au niveau régional) sur les bases desquels seraient sélectionnées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAE concernées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet. Ces critères seront basés notamment sur l'analyse du DOCOB, sur le seuil de contractualisation, le chargement maximum ou/et le plafonnement du montant de l'aide par exploitation.

⁸ sur la base du DOCOB en fonction des zones à enjeu et le cas échéant d'une cartographie quand elles sont définies dans le DOCOB

5. Perspectives pour l'année 2013

Définir un échéancier pluriannuel de mise en œuvre du projet, avec les priorités envisagées en termes de MAE et de zonage ainsi que les surfaces et les montants pour l'année 2013 :

Priorités envisagées		2013	
MAE	Zonage	Surface/linéaire à engager (en ha/ml)	Montant (en € sur 5 ans)

Annexe 5 - Procédure générale de définition des MAE 2012 et calendrier prévisionnel

Publication de l'appel à projets MAET 2012 (1)

Mai 2011

Opérateur / animateur (2)

(CT, Pays, GAL, CA, ADASEA, Associations, PNR, Pays, Associations, ...)

Chargé de définir un projet de MAE territorialisé pour le compte de l'opérateur

Temps d'échange entre porteurs de projets et services de l'Etat et agrément du porteur de projet par le Préfet de département entre juin et septembre 2011

Projet de MAE territorialisées selon le plan défini (3)

Opérateur/animateur à la DRAAF, DREAL et DDT

Remise du projet pour le 15 octobre 2011

Examen du projet, avis et classement par la pré-CRAE (4)

(projets retenus et priorités entre les projets, intervention envisagée par les financeurs, etc.)

Décembre 2011

Transmission du projet de notices ou des cahiers des charges simplifiés (5) **Opérateur/animateur à la DDT pour validation**

Avant le 31 décembre 2011

Transmission de la liste des exploitations agricoles qui souhaitent contractualiser en 2012 : nom et surface pressentie par MAE proposée (6)

Opérateur/animateur à la DDT et à la DRAAF

Avant le 15 février 2012

Transmission de la notice territoriale du projet et des notices MAE (7)

Opérateur/animateur à la DDT pour validation par la DRAAF

Avant le 28 février 2012

Détermination d'une enveloppe réservataire par projet par la CRAE et le comité des financeurs (8)

Février ou mars 2012

Priorisation et validation par la CDOA (9)

Entre mars et avril 2012

Dépôts des demandes individuelles de MAE (10)

par les exploitants dans le cadre de la déclaration surface, début de l'engagement à la date limite de dépôt
15 mai 2012

Engagements comptable et juridique (11)

A partir de l'été 2012

Bilan de la contractualisation (12)

comparée au projet de l'opérateur
Juin 2012 puis décembre 2012